

# **BVGer C-6856/2023 vom 7. November 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6856\\_2023\\_d20231107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6856_2023_d20231107)

FR: TAF C-6856/2023 du 7 novembre 2023

IT: TAF C-6856/2023 del 7 novembre 2023

## **Regeste**

Restitution des prestations sociales et remise | Assurance vieillesse et survivants, restitution de prestations sociales et remise (décision sur opposition du 7 novembre 2023)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure de recours C-6856/2023, devenue sans objet, est rayée du rôle.

### **E. 2**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

### **E. 3**

La présente décision est adressée à la recourante, à l'autorité inférieure et à l'OFAS.

La juge unique: Le greffier :

Caroline Gehring Frédéric Lazeyras

Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.